

Arrêt

**n° 91 671 du 19 novembre 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision n° 6782215 par laquelle l'Office des Etrangers met fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 26/06/2012 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT loco Me M. KERBATSCHKEK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juin 2011, la partie requérante s'est mariée à Erquelinnes avec Monsieur [C.G.], de nationalité belge. Le 29 août 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Elle a été mise en possession d'une telle carte le 19 décembre 2011.

1.2. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 28 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

L'intéressée a introduit en date du 29/08/2011 une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur [G.C.G.] (NN XX) qui est de nationalité belge. L'intéressée a obtenu une carte électronique de type F en date du 19/12/2011. Cependant, durant le contrôle effectué par la police de Lermes en date du 23/04/2012, les services de police constatent que la cellule familiale est inexistante. En effet, Monsieur [G.C.G.] déclare que l'intéressée est retournée en Russie depuis novembre 2011. Il déclare également être victime d'un mariage simulé de la part de l'intéressée et a déposé plainte auprès des services de police de Lermes (PV 0-155L4.001441/2012 du 10/04/2012). De plus, selon le registre national, l'intéressée s'est inscrite à une nouvelle adresse en date du 24/04/2012 en compagnie d'une autre personne avec qui elle déclare vouloir se marier dès que possible. Bien que l'intéressée ait tenté de démontrer son intégration dans la société belge, les documents produits ne nous permettent pas d'établir de manière suffisante son intégration socio-culturelle en Belgique. L'attestation d'un tiers ne démontre en rien l'intégration socioculturelle de l'intéressée dans la société belge. En effet, il ne s'agit que d'un avis subjectif. L'intéressée déclare vouloir apprendre le français dès septembre 2012, mais rien ne prouve dans le dossier qu'elle tiendra son engagement. L'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son état de santé ou de son âge (L'intéressée est majeur). Par ailleurs, l'intéressée est arrivée sur le territoire en 06/2011. Or, une durée d'un peu plus d'un an sur le territoire n'est pas suffisante pour estimer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste la recevabilité, au regard de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, du recours introduit par la partie requérante au motif que cette dernière « *reste en défaut d'exposer tout moyen de droit à l'appui de son recours* ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation.

La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions a fortiori, si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité doit, dès lors, s'apprécier en fonction de l'objectif poursuivi par lesdites mentions et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance et ce, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, §3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

2.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'invoque dans sa requête, aucun moyen de droit à l'appui de son recours. En effet, la partie requérante se contente d'exposer, dans son acte introductif d'instance, des éléments d'ordre purement factuel sans aucune référence à des dispositions ou principes de droit spécifiques.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

2.4. Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité susvisée.

2.5. Il en résulte que la requête est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET